

PHITRUST

Active Investors France

OPCVM relevant
de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

A. FORME DE LA SICAV

▪ **Dénomination :**

PHITRUST ACTIVE INVESTORS FRANCE

Siège social : 7, rue d'Anjou – 75008 Paris

▪ **Forme juridique :**

Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français

▪ **Date de création et durée d'existence prévue :**

Cet OPCVM a été créé le 15 octobre 2003 pour une durée initiale de 99 ans.

▪ **Synthèse de l'offre de gestion**

▪ **Caractéristiques des différentes catégories d'actions :**

	Catégorie d'actions	Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
Actions de Capitalisation	C	FR0010027094	Capitalisation	Euro	3000 actions	1 action	Investisseurs institutionnels	100€
Actions de distribution	D	FR0010027102	Distribution	Euro	3000 actions	1 action	Investisseurs institutionnels	100€
Actions de Capitalisation	A	FR0010538033	Capitalisation	Euro	1 action	1 action	Tous souscripteurs	100€

▪ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont :

- disponibles sur le site Internet de la société de gestion www.phitrust.com
- adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
PHITRUST - 7, rue d'Anjou - 75008 Paris.

B. ACTEURS

▪ **Société de gestion :**

Phitrust

▪ **Dépositaire :**

RBC Investor Services Bank France S.A.

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, établissement en charge de la tenue des registres, conservateur**
RBC Investor Services Bank France S.A.
- **Commissaire aux comptes :**
CONSEILS ASSOCIÉS SA. 50, avenue de Wagram - 75017 PARIS
- **Commercialisateur :**
PHITRUST - 7, rue d'Anjou - 75008 Paris
- **Délégation de la gestion financière :**
Phitrust - 7, rue d'Anjou - 75008 Paris
- **Délégation de la gestion administrative :**
RBC Investor Services France S.A. - 105, rue Réaumur - 75002 Paris
- **Conseil d'administration**
Les informations concernant la composition du Conseil d'administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

- **Nature du droit attaché aux actions**
Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.
- **Droits de vote**
Les droits de vote donnent le droit de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SICAV. Les statuts précisent les modalités d'exercice.
- **Tenue du passif / Inscription à un registre**
Les actions sont admises en Euroclear France et suivent les procédures habituelles de règlement /livraison. Les actions sont tenues au passif par le dépositaire RBC Investor Services Bank France.
- **Forme des actions**
Au porteur
- **Décimalisation**
Néant
- **Date de clôture**
Dernier jour de bourse de Paris du mois de Décembre de l'exercice
- **Année de 1ère clôture**
Décembre 2004
- **Indication sur le régime fiscal**

La SICAV est éligible au PEA.

La SICAV n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et en raison du principe de transparence fiscale, l'imposition des porteurs d'actions d'OPCVM est fonction de la nature des titres en portefeuille. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

a. Codes ISIN

- . Actions C FR0010027094 (action de capitalisation pour les investisseurs institutionnels)
- . Actions A FR0010538033 (action de capitalisation pour les investisseurs personnes physiques)
- . Actions D FR0010027102 (action de distribution pour les investisseurs institutionnels)

b. Classification :

Actions des pays de la Communauté Européenne

c. Objectif de gestion :

L'objectif de la SICAV Phitrust Active Investors France est de surperformer l'indice CAC40, dividendes réinvestis, quelque soit son évolution, par l'application d'une méthodologie quantitative de traitement de l'information extra-financière obtenue dans le cadre de son activité d'engagement actionnarial.

Cette méthodologie aboutit à:

- la sur-pondération des sociétés qui ont une bonne gouvernance et sont réactives aux initiatives proposées par la SICAV;
- la sous-pondération des sociétés ne respectant pas les standards mondiaux de bonne gouvernance et étant peu réactives aux propositions d'un dialogue constructif d'amélioration.

Le fonds est dit «à gestion indicielle étendue» et l'objectif est de respecter un écart de suivi ("*tracking error*") maximal de 4% entre l'évolution de la VL de l'OPCVM et celle de l'indice.

L'objectif de gestion de la SICAV est de reproduire l'évolution de l'indice CAC40 (dividendes réinvestis) à la hausse comme à la baisse en minimisant au maximum l'écart de suivi (« tracking error ») entre les performances de la SICAV et celles de l'indice CAC 40.

L'objectif d'écart de suivi (« tracking error ») est calculé sur une période de 52 semaines.

d. Indicateur de référence :

L'indice de référence est le CAC40, publié en Euro, dividendes réinvestis.

Le CAC40 (la Cotation Assistée en Continu) est l'indice de la Bourse de Paris calculé en continu à partir d'un échantillon de 40 actions cotées sur le premier marché, sélectionnées pour leur représentativité, leur importance et choisies en fonction d'exigences multiples (capitalisation, liquidité et diversification sectorielle).

Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré par sa capitalisation flottante.

Code ISIN : QS0011131826 – PX1NR.

e. Stratégie d'Investissement :

- Stratégie financière

La SICAV Phitrust Active Investors France est dite « à gestion indicielle étendue » et aura ainsi recours aux dérogations prévues par la réglementation. La SICAV est essentiellement investie en actions entrant dans la composition de l'indice CAC40. Le portefeuille de la SICAV est exclusivement composé d'actions de sociétés européennes cotées à Paris. Elle a pour objet la réplique de l'indice par l'achat de titres dans des proportions semblables et avec un suivi constant des modifications de la composition de l'indice de référence. Le portefeuille est composé d'au moins 90% d'actions de la zone Euro.

Elle appliquera donc sa méthodologie de gestion quantitative de traitement de l'information extra-financière en respectant un écart de suivi ("*tracking error*") égal au maximum à 4% ou 20% de la volatilité de l'indice CAC40. Le traitement de cette information sera fera en trois étapes: la prise en compte des principaux événements de gouvernance des sociétés de l'indice CAC40, la quantification et l'analyse de l'impact de ces événements de gouvernance, et une allocation stratégique qui conduit à la sur/sous-pondération de chaque titre de la SICAV et à la sélection d'un portefeuille optimal.

- Stratégie extra-financière

Des études montrent que les progrès de gouvernance induisent à terme une meilleure valorisation des sociétés. A l'inverse, des dysfonctionnements dans la gouvernance de grandes sociétés européennes ont fortement pesé sur leur valorisation boursière.

La SICAV cherche donc à identifier les progrès de gouvernance qui pourraient être réalisés pour chaque société du portefeuille et à proposer au Conseil d'Administration les initiatives qui pourraient être menées auprès des sociétés du portefeuille pour améliorer leur gouvernance et à terme leur valorisation boursière.

La gestion extra-financière est donc axée sur une préconisation d'initiatives à mener auprès des dirigeants des sociétés composant le portefeuille dans le but d'améliorer leur gouvernance :

- La SICAV a défini son propre référentiel de gouvernance existant qui s'appuie sur les principes retenus par les grands investisseurs institutionnels et la plupart des référentiels publiés,
- Un Comité Technique regroupant le gestionnaire et la société Proxinvest* (qui depuis plus de dix ans a développé un savoir faire unique en France et en Europe dans l'analyse de la gouvernance des sociétés cotées) propose au Conseil d'Administration de la SICAV les initiatives qui pourraient être menées auprès des sociétés du portefeuille,
* Plus d'informations sur le site de la société Proxinvest: www.proxinvest.fr
- Le Conseil d'administration de la SICAV décide des initiatives qu'il entend mener auprès des sociétés pour leur proposer des pistes d'amélioration de la gouvernance, tout en s'attachant à créer les conditions d'un dialogue constructif et durable avec les dirigeants de ces sociétés.

Les principaux investisseurs institutionnels souscripteurs de la SICAV participent au Conseil d'administration qui décide des initiatives à présenter par un vote majoritaire à bulletin secret.

Phitrust, gestionnaire de la SICAV, et la société Proxinvest s'engagent à garder confidentiel l'ensemble des analyses et initiatives proposées et à ne pas mener d'actions contentieuses vis à vis des sociétés du portefeuille.

Le Conseil d'Administration prend toutes les mesures permettant d'atteindre le seuil requis pour présenter les résolutions aux Assemblées Générales des sociétés concernées, et peut en ce sens proposer à d'autres investisseurs institutionnels non actionnaires de la SICAV de participer à des

initiatives constructives, s'il pense que ce type de stratégie commune peut permettre d'arriver plus rapidement à un résultat concret.

La SICAV définit chaque année sa politique de vote et exerce systématiquement ses droits de vote:

- La SICAV participe à toutes les Assemblées Générales des sociétés composant son portefeuille,
- La SICAV exerce le droit de vote dans toutes les sociétés de son portefeuille suivant les « Principes de la politique de vote Phitrust »,

Les principes et initiatives de vote sont révisés chaque année en fonction des progrès réalisés par chaque société et de l'évolution des pratiques de gouvernance. Ils s'appuient sur les principes et recommandations retenus notamment par l'International Corporate Governance Network, l'European Corporate Governance Service, l'Association Française de Gestion...

f. Les actifs

Actions (de 90% à 100%) :

La SICAV est investie essentiellement en actions entrant dans la composition de l'indice. Elle ne s'interdit pas, à titre accessoire, d'investir dans des actions ne faisant pas partie de l'indice mais qui ont une performance liée à l'évolution de l'indice.

Instruments du marché monétaire (de 0% à 10%) :

La SICAV peut investir dans des instruments du marché monétaire, en titres de créances négociables de durée courte (bons du trésor et certificats de dépôts). Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie de la SICAV. Cette allocation sera discrétionnaire en terme de rating et de répartition dette privée / dette publique.

Détention de parts ou d'actions d'OPCVM de 0% à 10% :

Les OPCVM actions indiciaires ou trackers sont sélectionnés dans le but de réaliser l'objectif de gestion. Les OPCVM monétaires sont de droit français ou européen. Ces investissements ponctuels servent principalement à faire face aux éventuels rachats de parts.

. Instruments dérivés :

La SICAV n'intervient pas sur les marchés à terme.

. Titres intégrant des dérivés :

Néant

. Dépôts :

La SICAV peut réaliser des opérations de dépôts, conformément à la réglementation dans la limite de 10% de son actif.

. Emprunts d'espèces :

Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif.

. Opération d'acquisition et cession temporaires de titres :

La SICAV ne peut pas effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres (pensions, prêts et emprunts de titres).

g. Profil de risque :

Les capitaux sont principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la SICAV. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

L'investisseur s'expose aux risques suivants:

. Risque de capital

LA SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ou protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

. Risque lié à l'évolution de l'indice

La performance de la SICAV est directement liée à l'évolution de l'indice CAC 40. En cas de baisse de l'indice, la valeur liquidative baissera.

. Risque de change

LA SICAV est essentiellement investie en titres libellés en euro. Cependant, le portefeuille est investi sur des titres de sociétés qui ont un pourcentage plus ou moins important de leur activité en devises étrangères. La dégradation du taux de change peut donc entraîner une baisse de leurs résultats et de leur valorisation boursière, entraînant corrélativement une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc indirectement exposé à un risque de change qui n'est pas couvert par le gestionnaire de la SICAV.

Risques accessoires

. Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations. Une hausse des taux peut entraîner une baisse des cours des marchés d'actions et des OPCVM de taux détenus par la SICAV. Elle peut entraîner par conséquent une baisse de valeur liquidative de la SICAV.

. Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements. La SICAV détient des OPCVM monétaires qui pourraient faire face dans le cas d'une dégradation très importante des marchés financiers à des risques de contrepartie, ce qui induirait une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de la SICAV.

h. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'action A s'adresse à tous souscripteurs (souscription initiale minimum d'une action) souhaitant s'exposer au marché des actions françaises, acceptant les risques liés à la détention de titres d'un tel portefeuille, recherchant une performance financière supérieure à celle de l'indice CAC 40 et souhaitant favoriser une démarche active d'amélioration de la gouvernance des sociétés de l'indice CAC 40.

Les actions C et D s'adressent aux investisseurs institutionnels (souscription initiale minimum de 3 000 actions) déjà exposés aux marchés des actions françaises, acceptant les risques liés à la détention de titres en actions européennes et souhaitant participer directement ou indirectement à l'amélioration de la gouvernance des sociétés de l'indice CAC 40. Cette stratégie leur permet de participer à une démarche active d'amélioration de la gouvernance et de mieux appréhender les risques de valorisation liés à une mauvaise gouvernance, tout en ayant une performance financière supérieure à celle de l'indice CAC 40.

Proportion d'investissement dans la SICAV : Le poids de la SICAV dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.

Diversification des placements: diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaires, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte

de l'évolution des marchés. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

i. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

La SICAV comporte 3 catégories d'actions
- des actions « C » et « A » de capitalisation
- des actions « D » de distribution

j. Fréquence de distribution

Un dividende est distribué sur les actions D, annuellement.

k. Caractéristiques des actions

Fractionnement : néant
Les actions sont libellées en Euro

l. Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et rachat sont centralisées tous les jours avant 11h auprès de RBC Investor Services Bank France et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée en J+1 (J étant la date de calcul de la valeur liquidative).

Le règlement des souscriptions et des rachats intervient en J+3.

En ce qui concerne l'action D, les souscriptions réalisées en réinvestissement des dividendes dans un délai de 3 mois à compter de la mise en paiement sont exonérées de commissions de souscription.

Tout actionnaire peut réaliser sans frais un rachat puis une souscription à l'une des trois catégories d'actions (C, D et A) à la condition que la souscription porte sur le même nombre d'actions que le rachat et qu'elle soit réalisée le même jour. Cette opération se traduira fiscalement par une cession de valeurs mobilières.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de RBC Investor Services Bank France. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à RBC Investor Services Bank France.

m. Périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse de Paris, sur la base des cours de clôture à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

Le montant de souscription minimum initiale est de 3 000 actions pour les actions C et D et d'une action pour les actions A.

Informations complémentaires :

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de la SICAV et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PHITRUST

7, rue d'Anjou, 75008 Paris.

n. Frais et commissions

- Commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent, à la Société de gestion, aux établissements la commercialisant, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise maximum	Valeur liquidative X nombre d'actions	Action A : 1% minimum - 3% maximum 1% maximum acquis au Fonds de dotation Phitrust pour financer et accompagner des projets d'innovation sociale.* Action C & D: 1% maximum acquis au Fonds de dotation Phitrust pour financer et accompagner des projets d'innovation sociale.*
Commission de souscription acquise	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise maximum	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant

* Le Fonds de dotation Phitrust a pour objet le financement et l'accompagnement de projets d'innovation sociale. Il est possible d'obtenir plus d'informations sur l'activité du fonds de dotation Phitrust sur le site www.Phitrust.org

Le 1% de commission de souscription donne en outre droit pour les souscripteurs des parts A, sur demande et après avoir prouvé qu'ils étaient bien souscripteurs de la SICAV, à un accès sécurisé sur le site Internet de la société de gestion Phitrust. Celui-ci leur donne accès dans leur espace réservé à la politique de vote de la SICAV, au rapport annuel de la politique de vote de la SICAV et, s'ils le souhaitent, leur permet de bénéficier préalablement à chaque Assemblée Générale d'une société du CAC 40 du détail du vote des résolutions de la SICAV.

Les souscripteurs peuvent en outre recevoir sur demande par e-mail le rapport annuel sur la politique globale de vote et des initiatives d'engagement actionnarial mis en œuvre par la SICAV.

- Cas d'exonération

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

De même pour la conversion d'une catégorie d'action à une autre et en cas de réinvestissement du dividende net annuel dans la SICAV dans les trois mois suivant la date détachement.

- Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformances. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- Des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion internes et externes TTC (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Actions C et D : 0,84% maximum Action A : 1,44% maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	-
3	Commissions de mouvement . société de gestion ⁽¹⁾ . dépositaire ⁽²⁾	Prélèvement sur chaque transaction	⁽¹⁾ 0,20% TTC maximum (à compter du 7 novembre 2013) ⁽²⁾ Barème fonction de la place de cotation compris
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

B. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- La SICAV est distribuée par :

PHITRUST

7, rue d'Anjou, 75008 Paris

Et les Etablissements placeurs avec lesquels Phitrust a signé une convention de commercialisation.

- Les demandes de souscriptions / rachats sont centralisées auprès de :

RBC Investor Services Bank France S.A., dépositaire

- Les informations concernant la SICAV sont disponibles dans les locaux de :

PHITRUST - 7, rue d'Anjou - 75008 Paris

- Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles **sur le site Internet www.phitrust.com** et figureront dans le rapport annuel.

C. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-21 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) : OPCVM de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier (« approche par l'engagement »).

D. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La SICAV Phitrust Active Investors France s'est conformée aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

1. Règles d'évaluation des actifs

a. Instruments financiers négociés sur un marché réglementé

- **Actions et valeurs assimilées**

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Dans le cas d'obligations et valeurs assimilées françaises ou étrangères dont les cours ne sont pas renseignés sur des places de cotation officielles, qu'ils soient incorrects ou trop anciens, la société de gestion initie un forçage de cours ou indique une autre source pour la récupération du cours des titres concernés dans la valorisation de ces portefeuilles.

- **Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement**

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués sur la base du cours de clôture du jour.

Dans le cas d'OPCVM ou fond d'investissement dont les cours ne sont pas renseignés sur des places de cotation officielles, qu'ils soient incorrects ou trop anciens, la société de gestion initie un forçage de cours ou indique une autre source pour la récupération du cours des titres concernés dans la valorisation de ces portefeuilles.

- **Devises**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

b. Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

- **Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement**

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Dans le cas d'OPCVM ou fond d'investissement dont les cours ne sont pas renseignés, qu'ils soient incorrects ou trop anciens, la société de gestion initie un forçage de cours ou indique une autre source pour la récupération du cours des titres concernés dans la valorisation de ces portefeuilles.

2. Méthodes de comptabilisation :

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés à la SICAV/Frais de fonctionnement et de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

STATUTS

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II - titre II - chapitre V), du Code Monétaire et Financier (Livre II - titre I - chapitre IV – section I – sous section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : **Phitrust Active Investors France**, suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à : 7, rue d'Anjou, 75008 Paris

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital Social

Le capital initial s'élève à la somme de quinze millions mille cent Euros (15.001.100 Euros), divisé en cent cinquante mille onze (150. 011) actions entièrement libérées de 100 Euros. Il est constitué par des versements en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- * Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- * Etre libellées en devises différentes ;
- * Supporter des frais de gestion différents ;
- * Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différents ;
- * Avoir une valeur nominale différente ;
- * Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- * Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de distribution D ou de capitalisation C et A. Les actions D donnent droit au versement de dividende selon les modalités prévues à l'article 28. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution (P).

Tout actionnaire peut réaliser à tout moment un échange entre ses actions C et ses actions D et vice versa selon la parité P. Les actionnaires qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier d'actions, pourront verser, s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une action supplémentaire.

Dans ce cas aucune commission de souscription et/ou de rachat ne sera prélevée.

Le Conseil d'Administration détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions C, A et des actions D. Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modifications, soit par augmentation de capital par émission par la société de nouvelles actions soit par diminution consécutive au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

- Distribution
Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 28 ci-après.
- Capitalisation
Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, y compris les sommes capitalisées définies à l'article 28 ci-après.
- Actions C et D
Actions C et A : Capitalisation
Actions D : Distribution

Article 8 – Emissions, rachats des actions

A l'exception des souscriptions de Phitrust et de Proxinvest, sociétés à l'origine de la création de la SICAV, le montant minimum de chaque souscription nouvelle est de 3 000 actions pour les investisseurs institutionnels voulant investir sur les actions C ou D. Pour les investisseurs personnes physiques, le montant minimum de souscription est de 30 actions (action A).

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans la notice d'information mentionnée à l'article 24.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le DICI.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7.4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par le Conseil d'Administration quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L 214-7.4 du Code Monétaire et Financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus l'OPCVM.

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix de marché. L'évaluation au prix de marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration. Ces modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de

ces règles sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les parts d'actions ou OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité du Conseil d'Administration à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaires sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par le Conseil d'Administration et précisée dans l'annexe aux comptes annuels.

En outre une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Article 10 – Forme des actions

En application de l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 – Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – Droits et Obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droits sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent dans ce cas se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne, qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Dans le cas d'un démembrement des actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier doivent notifier à la société la personne qui exercera les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois administrateurs au moins et de dix-huit au plus nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité morale de la personne qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout membre sortant est rééligible. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et

tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 Décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affecté.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors des administrateurs.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil pourra pourvoir à son remplacement provisoire.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé. Si un Directeur Général a été nommé, celui-ci peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont réalisées par tout moyens et même verbalement. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la législation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société et exercer sur proposition du Comité Technique les droits attachés aux titres composant le portefeuille.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale toutes les informations qu'il estime utiles.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur à effet de le représenter s'il ne peut être présent à la réunion du Conseil. Un administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Article 20 - Direction générale

20-1 Direction de la société

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

20-2 Directeur Général

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que

la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

20-3 Directeur Général Délégué

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général.

En accord avec son Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonction ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 21 – Comité Technique

Un comité technique de cinq membres est créé concomitamment à la création de la SICAV.

Ce Comité est chargé de préparer les études de gouvernance des différentes sociétés dans laquelle la SICAV investit et de proposer les initiatives à mettre en œuvre par le Conseil d'Administration.

Sont membres de ce Comité Technique le Directeur Général de la SICAV, deux représentants de la société Proxinvest et deux de la société Phitrust, promoteur de la SICAV, ces deux dernières sociétés pouvant désigner des représentants permanents chargés de les représenter.

Statutairement, la Présidence et l'animation du Comité Technique sont confiées à la société Proxinvest.

Les membres du Comité Technique présentent à chaque Conseil d'Administration les résultats de leurs travaux et peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, fixe les conditions éventuelles de rémunération des membres du Comité Technique.

Article 22 - Allocations et rémunérations du Conseil, du Directeur Général

Le montant et les modalités de la rémunération du Président, du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration, la dépense est portée aux frais de gestion.

Indépendamment de tous remboursements de frais ou allocations pour services particuliers qui pourraient leur être accordés, les administrateurs peuvent recevoir en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, des jetons de présence dont le montant est inscrit dans les frais généraux et maintenus jusqu'à une décision contraire d'une Assemblée Générale.

Le Conseil répartit entre ses membres, dans les conditions qu'il juge convenable, les rémunérations ci-dessus indiquées.

Article 23 - Dépositaire

L'établissement dépositaire, désigné par le Conseil d'Administration, parmi les établissements mentionnés par décret, est le suivant : RBC Investor Services Bank France S.A.

Il est notamment chargé :

- d'encaisser le montant des souscriptions aux actions de la SICAV et de régler le montant des rachats au prix fixé par celle-ci ;
- d'assurer la conservation des actifs compris dans la SICAV ;
- de dépouiller les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ces mêmes ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le portefeuille de la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou de la SICAV.

Il prend le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'AMF.

Article 24 – Le prospectus

Le Conseil d'Administration de la SICAV établit un prospectus qui précise dans le cadre des présents statuts :

- la désignation de l'établissement dépositaire ;
- l'orientation de la politique de gestion ;
- les modalités des souscriptions et des rachats ;
- les frais de gestion ;
- le montant des commissions de souscription, de rachat et d'échange en cas d'actions I, A et D ;
- la désignation des établissements habilités à recevoir les souscriptions et les demandes de rachat ;
- les lieux et modes de publication des prix d'émission et de rachat ;

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, ou pour la durée légale éventuellement inférieure, par le Conseil d'Administration après accord de l'AMF, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de la Commission des opérations de bourse, ainsi qu'à celle de l'Assemblée Générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission, sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes certifie les situations comptables qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation : le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance ou par télétransmission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par le vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2004.

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminuées du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Le Conseil d'Administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Pour les actions C et A de capitalisation, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des actions I et A afférents à l'exercice clos.

Pour les actions D, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de la catégorie D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le jour de la capitalisation des revenus pour les actions C et A et de la mise en paiement du dividende pour les actions D.

TITRE 7 PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la SICAV

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 30 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cessation à une société ou à tout autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 CONTESTATIONS

Article 31 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.